



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 02 Juin 2026 par Monsieur CENAC Pierre domicilié Le Boirat -32300 Estipouy- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 14 rue d'Artigues à Mirande **pour une livraison de béton avec un camion toupie le 10 Juin 2026 de 08h00 à 12h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur CENAC Pierre est autorisé à occuper le domaine public 14 rue d'Artigues à Mirande, **pour une livraison de béton le 10 Juin 2026 de 08h00 à 12h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Monsieur CENAC Pierre est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue des Ecoles portion de voie comprise entre la rue Maignon et la rue d'Artigues ainsi que rue d'Artigues portion de voie comprise entre la rue des Ecoles et la rue des Clarisses aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, Monsieur CENAC Pierre devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 03/06/26



MIRANDE, le 02 Juin 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

